

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE
Département de la Loire

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION
Séance du 10 septembre 2026, Mairie de La Talaudière

Date de convocation : Le 3 septembre 2026

Matière : Institution et Vie politique

Objet : Délégations de fonctions confiées au Vice-Président par le Conseil d'Administration
Délibération N°2026DEAS1009021 abrogeant la délibération 2026DEAS2605014

Le Président certifie

1°- que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi et que la Délibération, ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

2°- que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

3°- que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance était de 13 sur lesquels il y avait 9 membres présents et un membre représenté à savoir :

Etaient présents :

- 1- Jacqueline BRUNON, Vice-Présidente
- 2- Floriane MEUNIER
- 3- Yves LAVAL
- 4- Marie-Christine PERSOL
- 5- Anne BAZUS
- 6- Jean MEALIER
- 7- François d'AMBERT de SERILHAC
- 8- Ariane LAFOND
- 9- Yoann BRUYERE

Etait excusée :

- 10- Annie DOMENICHINI, Présidente était absente en début de séance et a rejoint l'assemblée à l'issue de la discussion portant sur l'approbation du règlement intérieur.

Etait représentée :

- 11- Michèle BILSKI, Vice-Présidente déléguée, représentée par Madame BRUNON

Etaient absents :

- 12- Jean GOYET
- 13- Josette FRECON

Secrétaire élue pour la durée de la session : Madame Jacqueline BRUNON

Madame la Vice-Présidente expose que lors de la séance du 26 mai 2026, le conseil d'administration a délibéré pour donner délégation de pouvoirs au Vice-Président. Après étude du document, la Préfecture dans son courrier du 10 juin 2026, (Réf :2026/729/OB), explique que cet acte appelle une observation au titre du contrôle de légalité sur le point suivant :

- 1) Le conseil d'administration a donné délégation au Vice-Président du CCAS pour l'exercice de l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration. Il est demandé au Conseil d'Administration de préciser les conditions d'exercice de cette délégation.

Ainsi, il convient d'abroger la délibération N°2026DEAS2605014 du 26 mai 2026 et de prendre une nouvelle délibération relative aux délégations de fonctions confiées au Vice-Président par le Conseil d'Administration afin de mettre en conformité le régime de délégations de pouvoirs et de signatures.

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- 1) Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration
- 2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics
- 3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 4) Conclusion de contrats d'assurance
- 5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère
- 6) Fixations des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts
- 7) Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration
- 8) Délivrance, refus de délivrance et résiliations des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles

Ainsi, afin de faciliter le bon fonctionnement du CCAS, le conseil d'administration peut délibérer pour accorder à son Vice-Président les pouvoirs suivants :

- 1) Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration précisent la nature et l'étendue de la compétence déléguée concernant les critères d'attribution des aides financières facultatives du CCAS :

- il s'agit ici d'accorder les aides dans le respect du cadre des dispositifs existants à savoir l'accès à l'épicerie sociale ou l'attribution d'un colis alimentaire en urgence, la mise en place d'un portage de repas, les aides à la mobilité (tickets STAS et aide au taxi).

- les aides d'urgence dans la limite de 300 € dans mesure où le caractère d'urgence est apprécié sur la base d'une évaluation sociale par le Vice-Président et le responsable du CCAS.

2) Conclusion et révision des contrats de louage de choses n'excédant pas 12 ans. Il s'agit ici de signer les conventions d'occupation des logements d'urgence.

3) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, vu l'article R123-22 et vu la circulaire de la Préfecture de la Loire du 08 juin 2026 relative au régime des délégations de pouvoir, de fonctions et signature dans les CCAS : « ***Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration*** ».

Ainsi, le Vice-Président signera personnellement les décisions qu'il prendra dans les matières susmentionnées. Le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Il est également proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer les décisions prises par le Vice-Président dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, conformément à l'article R 123-22, le Conseil d'administration a la faculté de mettre fin aux délégations consenties.

Il est donc proposé au Conseil d'administration :

- De déléguer pouvoir de décision au Vice-Président du CCAS dans les domaines désignés ci-dessus pour la durée du mandat.
- D'autoriser le Président à signer les décisions prises par le Vice-Président dans le cadre des délégations de pouvoirs qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

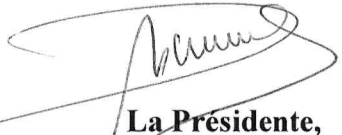
Après avoir entendu les explications de Madame la Vice-Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, adopte à l'unanimité les propositions énumérées précédemment.

Dit que ces délégations vaudront pour la durée du mandat et tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié exact,
A La Talaudière, le 10 septembre 2026




**La Présidente,
Annie DOMENICHINI**


**Le Secrétaire de séance
Jacqueline BRUNON**